

- ACCORD : SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT EN REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES
Pour les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme - A compter du 1^{er} Juin 2017 –
- Entreprises de moins de 10 salariés -

Article 1^{er}

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le **12/04/17** et ont trouvé un **accord** sur le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône Alpes (entreprises de moins de 10 salariés).

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme avec un objectif de convergence dans le périmètre géographique de la nouvelle région Auvergne Rhône Alpes.

Article 2

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment (entreprises de moins de 10 salariés) à compter du 1^{er} Juin 2017 comme suit :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL (pour 35h hebdomadaires)	TAUX HORAIRE MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	150	1483,00 *	9,7778
- Position 2	170	1496,91 *	9,8695
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 598,75	10,5409
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	210	1 756,00	11,5777
- Position 2	230	1 883,72	12,4198
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	250	2 011,42	13,2618
- Position 2	270	2 139,12	14,1038

* Valeur du point et partie fixe identiques à celle de Rhône Alpes : Coeff.150 PF 294,55€ VP 7,923€ - Coeff.170 PF 150€ VP 7,923€

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand .

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2017, en 10 exemplaires

FFB Auvergne Rhône-Alpes
Bruno BELLOSTA

F LBA SCOP BTP
Pierre FONDARD

CAPEB Auvergne Rhône-Alpes
Dominique GUISEPPIN

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes
Christian PUVILLAND

UR CFTC Auvergne
Jean-Michel DORGERE

SCB CFDT Auvergne
Miguel DA CONCEICAO

CGT Auvergne
Laurent DIAS

pour ordre

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : MTRT1720787V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de ces accords pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords territoriaux (Allier, Cantal, Haute Loire et Puy de Dôme) du 12 avril 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail, au Ministère du travail

Objet :

Indemnités de repas et indemnités de petits déplacements.

Salaires minima.

Signataires :

Fédération française du bâtiment région Auvergne Rhône-Alpes.

CAPEB Auvergne Rhône Alpes.

Fédération Limousin Berry Auvergne des SCOP du BTP.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 octobre 2017 portant extension d'accords territoriaux (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

NOR : MTRT1725053A

La ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu les arrêtés du 12 février 1991 et du 15 décembre 1992 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 4 novembre 2009, portant extension de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail, au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2017.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

Nota. – Le texte des accords susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.